



Annexe II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du support *Fonds euro SLAR*

Legal entity identifier: *Non*

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce document concerne le fonds euro proposé comme support d'investissement dans le cadre des produits d'assurance proposés par SwissLife Assurance Retraite. Pour rappel, le portefeuille du fonds euro n'est pas considéré comme un « produit financier » au sens de la réglementation SFDR.

Ce portefeuille a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : _____%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : _____%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce portefeuille ?

Ce portefeuille d'investissement favorise les caractéristiques environnementales et sociales, tout en respectant les critères de gouvernance. Pour les investissements en direct et pour les investissements en immobilier, il vise à contribuer à rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient au changement climatique. Les caractéristiques environnementales promues peuvent ainsi contribuer à un objectif central de l'Accord de Paris sur le climat, en particulier via une stratégie d'exclusion et de désinvestissement des entreprises œuvrant significativement dans le secteur du charbon. En outre, des critères d'exclusion pour tous les investissements directs dans des sociétés et des émetteurs souverains sont appliqués pour soutenir les normes sociales telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les droits de l'homme.

Approche générale

Émetteurs privés : le portefeuille vise à réduire graduellement son exposition aux activités liées aux combustibles fossiles, en excluant ou en limitant les investissements dans les obligations d'entreprises émises par des sociétés qui génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction minière et de la vente de charbon thermique à des parties externes.

Les entreprises actives dans le secteur du charbon :

Swiss Life France s'abstient de réaliser de nouveaux investissements directs dans toutes les entreprises détenues directement, et s'engage à se désinvestir d'ici à 2030 de tous les investissements détenus directement dans des entreprises qui (a) sont impliquées dans l'exploitation du charbon, les services liés au charbon ou l'électricité à base de charbon, et (b) n'ont pas défini un plan d'élimination progressive du charbon thermique aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, et (c) dépassent l'un des seuils suivants :

- part du charbon dans le chiffre d'affaires supérieure à 20 % (le seuil de 10 % du chiffre d'affaires provenant de l'exploitation minière, de l'extraction et de la vente de charbon thermique à des parties externes est maintenu) ;
- part du charbon dans la production d'électricité supérieure à 20 % ;
- extraction de plus de 10 millions de tonnes de charbon thermique par an ;
- capacité de production d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 5 GW.

Exceptions : Swiss Life France peut s'engager auprès des entreprises en transition afin de définir un plan d'abandon du charbon thermique aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. De plus, le cas échéant, Swiss Life France pourrait financer cette transition via des investissements qualifiés de « green bonds ». Toutefois, il n'y a pas d'exception pour les entreprises qui développent de nouvelles capacités dans le secteur du charbon thermique. Ces dernières sont définies comme des entreprises (a) qui sont impliquées dans des activités d'exploration du charbon, ou (b) qui ont des plans d'expansion ou acquièrent de nouveaux actifs liés à l'extraction du charbon, à l'infrastructure du charbon ou à l'énergie produite du charbon.

Swiss Life France réexamine régulièrement l'approche sur le charbon thermique.

Immobilier détenu en direct : un autre objectif du portefeuille décrit dans le présent document est de réduire l'intensité en CO₂ de son parc immobilier détenu directement dans le portefeuille d'environ 20 % d'ici à 2030 par rapport à 2019.

Exclusions ESG (environnement, social, gouvernance) : le portefeuille exclut ou restreint les investissements dans des sociétés émettrices qui :

- sont impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel ;
- ne respectent pas un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies ; ou dans des **émetteurs souverains** qui :
- sont sanctionnés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne ;
- représentent des juridictions à haut risque tel que définies par le Groupe d'action financière.

Intégration ESG : le portefeuille vise à atténuer les risques et les impacts en matière de durabilité, tout en excluant ou en limitant les émetteurs dont les performances ESG sont faibles, y compris les notations et les controverses ESG.

Pour des explications plus détaillées sur la stratégie d'investissement du portefeuille, veuillez vous référer à la question « Quelle stratégie d'investissement ce portefeuille suit-il ? ».

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Le portefeuille considère des indicateurs de durabilité suivants :

Pour les émetteurs privés :

- exposition (en millions d'euros) aux entreprises non conformes au Pacte mondial des Nations unies ;
- exposition (en millions d'euros) aux entreprises soumises à des sanctions internationales par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne ;
- exposition (en millions d'euros) à des armes controversées (y compris les armes nucléaires, biologiques ou chimiques, les armes à sous-munitions et les mines terrestres anti-personnel) ;
- expositions (en millions d'euros) au charbon thermique :
 - exposition aux entreprises qui obtiennent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation minière, de l'extraction et de la vente de charbon thermique à des tiers ;
 - exposition (actions plus obligataires de maturité supérieure à 2030) aux émetteurs actifs dans le charbon thermique (définition : se référer au paragraphe précédent).

Pour les émetteurs souverains :

- exposition (en millions d'euros) aux émetteurs faisant l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l'Union européenne ;
- exposition (en millions d'euros) aux émetteurs basés dans des pays dits de juridictions à haut risque par le Groupe d'action financière (GAFI).

Pour les biens immobiliers directs :

- intensité de carbone due à la consommation d'énergie.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le portefeuille entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

La définition d'investissement durable au sens de SFDR est en cours de finalisation. Ainsi, pour l'instant, nous n'incluons pas dans le rapport périodique du portefeuille ni dans la présente annexe précontractuelle la part d'investissement durable, même si des investissements dans le secteur de la transition énergétique peuvent être réalisés.

Dans quelle mesure les investissements durables que le portefeuille entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La définition d'investissement durable au sens de SFDR est en cours de finalisation. Ainsi, pour l'instant, nous n'incluons pas dans le rapport périodique du portefeuille ni dans la présente annexe précontractuelle la part d'investissement durable, même si des investissements dans le secteur de la transition énergétique peuvent être réalisés.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au portefeuille qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce portefeuille ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce portefeuille prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives considérées, selon la définition du règlement (UE) 2022/1288, sont :

Pour les émetteurs privés :

- l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles est prise en compte à travers l'exclusion du charbon, comme spécifié dans la section « Approche générale » ;
- l'exposition aux entreprises non conformes aux principes de l'UNGC et des directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, avec un accent mis sur le Pacte mondial des Nations unies, pris en compte dans les exclusions ESG ;
- l'exposition aux armes controversées (mines anti-personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) est prise en compte par le biais de l'exclusion ESG (environnement, social, gouvernance) correspondante.

Pour l'immobilier direct :

- l'exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers ;
- l'exposition à des actifs immobiliers à faible consommation d'énergie.

Les deux derniers indicateurs sont pris en compte comme suit :

L'indicateur « exposition aux combustibles fossiles » est suivi dans le cadre des diligences ESG réalisées préalablement à l'investissement et conformément au dispositif interne mis en place.

L'efficacité énergétique est suivie dans le cadre du processus de contrôle interne, via l'outil interne de mesure de la décarbonisation.



Quelle stratégie d'investissement ce portefeuille suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement de la tolérance au risque.

Ce portefeuille applique une stratégie d'investissement qui vise à garantir les engagements de passif et le respect des exigences réglementaires. Dans ce cadre, une maximisation du rendement est recherchée, tout en appliquant les critères visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, comme détaillé dans la section « *Quelles caractéristiques environnementales et / ou sociales sont promues par ce portefeuille ?* ».

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce portefeuille ?

Les éléments contraignants de la stratégie de placement comprennent l'**approche générale**, l'approche d'**intégration ESG** et l'approche d'exclusion ESG, telles que décrites ci-dessus dans la section « *Quelles sont les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce portefeuille ?* ».

Swiss Life considère la durabilité comme un processus d'amélioration continu.

Si cela s'avère nécessaire, Swiss Life adaptera la stratégie d'investissement et les composantes ESG en fonction de l'évolution des pratiques de l'industrie et des exigences réglementaires futures.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas d'engagement minimum à réduire le périmètre des investissements avant la mise en place de la stratégie.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le processus d'évaluation examine le dispositif décisionnel et de contrôle des entreprises, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la société en général et des autres parties prenantes. Basée sur les notations ESG et les évaluations des controverses, l'analyse de la gouvernance des entreprises comprend :

- les pratiques d'audit et d'information financière ;
- l'alignement entre les systèmes de rémunération et la stratégie de l'entreprise ;
- la composition, l'efficacité et les activités de surveillance du conseil d'administration ;
- l'actionnariat de l'entreprise ;
- la transparence fiscale ;
- les questions de conformité et d'éthique commerciale telles que la fraude, la conduite des affaires par les dirigeants, le risque de corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou les violations des règles de concurrence ;
- les relations avec les partenaires sociaux ;
- le respect du droit du travail ;
- la chaîne des fournisseurs ;
- la corruption et la fraude ;
- la structure de la gouvernance.

En outre, les exclusions ESG mentionnées à la section « *Quelle stratégie d'investissement ce portefeuille suit-il ?* » sont appliquées.

Pour les investissements dans des biens immobiliers, l'approche est adaptée pour examiner les pratiques de bonne gouvernance des fournisseurs :

- évaluation de la gouvernance au niveau de l'entreprise des parties prenantes, couvrant leur gestion des fournisseurs et leur mode de fonctionnement sur le marché du travail ;
- obligations contractuelles des principaux prestataires de services et fournisseurs (par exemple, gestionnaires immobiliers, promoteurs immobiliers, etc.), y compris la communication d'un « code de conduite » pertinent couvrant notamment l'éthique commerciale et les droits de l'homme.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce portefeuille ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation stratégique d'actifs de ce portefeuille est gérée régulièrement et activement, et est donc susceptible de varier dans le temps. Les différentes composantes visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et / ou sociales (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ont pour champ d'application les émetteurs privés, les émetteurs souverains et les investissements immobiliers directs. Les classes d'actifs correspondantes représenteront au moins 50 % de l'actif net total du portefeuille. Toutefois, la part réelle de ces classes d'actifs dépend de la répartition stratégique des actifs de ce portefeuille, gérée activement. Le portefeuille ne définit pas de proportion minimale pour la catégorie investissements durables. Nous vous invitons, en conséquence, à consulter régulièrement le site <https://www.swisslife.fr/home/Informations-SFDR.html> qui vous donnera l'information actualisée.

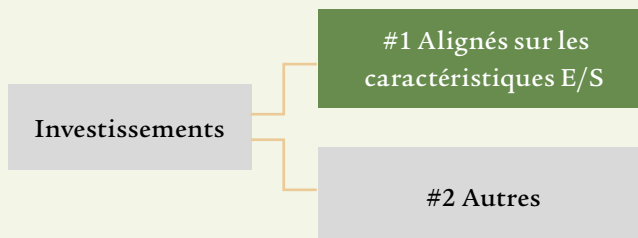
Le portefeuille investit la partie restante dans des actifs tels que la trésorerie et investissements équivalents, des émetteurs qui n'intègrent pas systématiquement les caractéristiques E/S (environnement et social), des investissements dans des fonds, des instruments dérivés et / ou d'autres instruments (#2 Autres).

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Le portefeuille n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du portefeuille utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille.

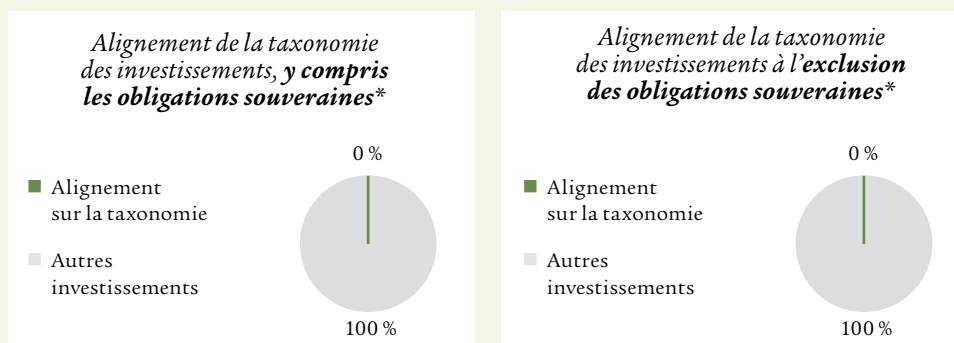
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du portefeuille qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce portefeuille ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du portefeuille, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du portefeuille autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour rappel, la définition d'investissement durable au sens de SFDR est en cours de finalisation. Ainsi, pour l'instant, nous n'incluons pas dans le rapport périodique du portefeuille ni dans la présente annexe précontractuelle la part d'investissement durable, même si des investissements dans le secteur de la transition énergétique peuvent être réalisés.


Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental, qu'ils soient alignés ou pas avec la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental, qu'ils soient alignés ou pas avec la taxonomie de l'UE.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental, qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social

Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements sous la rubrique « #2 Autres » comprennent des produits dérivés, des positions de trésorerie et équivalents assurant la liquidité du portefeuille, des investissements dans des fonds, des investissements dans des titres qui ne sont pas notés ESG et d'autres instruments. Ces investissements ne sont pas évalués par rapport à des critères ESG, y compris les garanties environnementales et sociales minimales telles que définies par SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut ?

Le portefeuille est géré activement. Il n'utilise pas d'indice de référence pour répondre à ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le portefeuille atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le portefeuille ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au portefeuille ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet



*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

*SwissLife Assurance Retraite
Siège social :
7, rue Belgrand
92300 Levallois-Perret
SA au capital social
de 114 877 635,60 €
Entreprise régie par
le Code des assurances
892 188 046 RCS Nanterre
www.swisslife.fr*